

## Le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) dans les différents textes relatifs à la scolarisation des élèves handicapés.

TEXTES	Eléments relatifs au P.P.S.
<p><b>Loi du 11 février 2005.</b></p>	<p><b>Art. L. 112-2.</b> - « En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. »</p> <p><b>Art. L. 112-2-1.</b> - Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. « Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.</p>
<p><b>Décret du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves handicapés.</b></p>	<p><b>Article 2 :</b> « Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap, »</p> <p><b>Article 3 :</b> « L'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article L. 146-8 susvisé du code de l'action sociale et des familles, élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation, élément du projet de vie mentionné à l'article R. 146-32 du code de l'action sociale et des familles. »</p> <p><b>Article 7 :</b> « Une équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève, défini à l'article 9 du présent décret, facilite la mise en oeuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en oeuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.</p> <p>L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission mentionnée à l'article 4 du présent décret de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.</p>

<p><b>Projet de circulaire relative à la mise en œuvre et au suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « <i>Projet Personnalisé décidé par la CDA</i> »</li> <li>• <i>Etablissement de référence mentionné dans le P.P.S.</i></li> <li>• <i>L'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et conduit le PPS, tel qu'il a été élaboré par l'équipe pluridisciplinaire.</i></li> <li>• <i>Prise en compte du PPS dans le projet d'école</i></li> <li>• <i>La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du PPS.</i></li> <li>• <i>La CDA peut décider d'inclure dans le PPS la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage ; dans ce cas, c'est aux enseignants de construire au minimum pour une année cette programmation.</i></li> <li>• <i>Dans le P.P.S., le volume horaire de scolarisation est décidé par la CDA.</i></li> <li>• <i>Réévaluation régulière du PPS par l'ESS pour l'équipe pluridisciplinaire</i></li> <li>• <i>Si manque ou inadaptation patente du PPS, par rapport aux objectifs de la CDA sont constatés l'IEN ou le chef d'établissement et l'IEN ASH, prennent route mesure conservatoire par délégation de l'IA ( de nature à assurer un bon déroulement de la scolarité et impulsent les régulations nécessaires)</i></li> <li>• <i>Dossier de suivi du PPS tenu par l'enseignant référent</i></li> </ul>
---	---